

Séance du 6 juillet 2026

DELIBERATION
N°2026_072

L'an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à dix-huit heures

Le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Eric CUER, Maire.

Objet : Règlement intérieur de l'accueil pendant le temps méridien

Nombre de conseillers en exercice : 15

VOTANTS : 15	POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /
--------------	-----------	------------	----------------

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 30 juin 2026

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - COOLEN - DENIS - HERRADA – JULIEN-RAOULT
MRS CUER - LAFAY - MAZARD - MAZZINI - ROCHETTE
Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné pouvoir : M. MATHEVON à M. LAFAY – M. MENARD à M. ROCHETTE
- M. MORIZET à Mme CHAUSSIGNANT – Mme CORTIAL à M. MAZZINI – Mme REYNAUD à
Mme JULIEN-RAOULT

Absent(s) : /

A été élu(e) secrétaire de séance : Léo LAFAY

La commune assure depuis de nombreuses années l'accueil et la surveillance des enfants pendant le temps méridien.

Il s'agit aujourd'hui de formaliser le règlement de ce service auquel s'ajoute une charte à destination des enfants.

Ce règlement sera applicable pour la rentrée scolaire 2026 et restera en vigueur sauf en cas de modification requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur du service d'accueil pendant le temps méridien ainsi que son annexe à destination des enfants.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Éric CUER



Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectorale porté en entête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.